

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE SARRALBE

2021/017

CONSEILLERS ELUS : 27 – EN FONCTION : 27 – PRESENTS : 24

SÉANCE EN DATE DU 6 MARS 2021

SOUS LA PRESIDENCE DE M. PIERRE-JEAN DIDOT, MAIRE.

POINT 14 : PROJET DE COMPTE ÉPARGNE TEMPS POUR LE PERSONNEL COMMUNAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du comité technique

Considérant ce qui suit :

Le compte-épargne temps permet à son titulaire d'accumuler des droits à congés rémunérés en jours ouvrés.

Il est ouvert de droit et sur leur demande aux fonctionnaires titulaires et aux agents contractuels de droit public, qu'ils occupent un emploi à temps complet ou un ou plusieurs emplois à temps non complet, sous réserve :

- qu'ils ne relèvent pas d'un régime d'obligations de service défini par leur statut particulier (cela concerne les professeurs et les assistants d'enseignement artistique),
- qu'ils soient employés de manière continue et aient accompli au moins une année de service.

Les fonctionnaires stagiaires ne peuvent pas bénéficier d'un compte épargne-temps ; s'ils en avaient déjà ouvert un auparavant, ils ne peuvent, durant le stage, ni utiliser leurs droits, ni en accumuler de nouveaux.

Les agents contractuels de droit privé, ainsi que les assistants maternels et familiaux ne peuvent pas bénéficier d'un compte épargne-temps.

Le nombre total de jours inscrits sur le CET ne peut excéder 60 ; l'option de maintien sur le CET de jours épargnés ne peut donc être exercée que dans cette limite.

Les nécessités de service ne pourront être opposées lors de l'ouverture de ce compte mais seulement à l'occasion de l'utilisation des jours épargnés sur le compte épargne-temps. Tout refus opposé à une demande de congés au titre du compte épargne-temps doit être motivé. L'agent peut former un recours devant l'autorité dont il relève. A l'issue d'un congé de maternité, de paternité, d'adoption ou de solidarité familiale (accompagnement d'une personne en fin de vie), l'agent bénéficie de plein droit, sur sa demande, des droits à congés accumulés sur son CET.

Le compte épargne-temps peut être utilisé sans limitation de durée. Le fonctionnaire conserve ses droits à congés acquis au titre du compte épargne-temps en cas notamment de mutation, de détachement, de disponibilité, d'accomplissement du service national ou d'activités dans la réserve opérationnelle ou la réserve sanitaire, de congé parental, de

mise à disposition ou encore de mobilité auprès d'une administration ou d'un établissement public relevant de la fonction publique de l'Etat ou de la fonction publique hospitalière.

Le conseil municipal,

Après avoir entendu l'exposé de M. le maire,

Après avoir délibéré ;

Sur proposition de la Commission d'Administration Générale et des Finances,

A l'unanimité des voix ;

Décide :

Article 1 : Règle d'ouverture du compte épargne-temps.

La demande d'ouverture du compte épargne-temps doit être effectuée par écrit auprès du maire.

Article 2 : Règles de fonctionnement et de gestion du compte épargne-temps.

Le compte épargne-temps peut être alimenté par le report :

- d'une partie des jours de congés annuels, sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur à 20 (proratisés pour les agents à temps partiel et à temps non complet), ainsi que les jours de fractionnement ;
- de jours R.T.T. (réduction du temps de travail) ;

L'alimentation du compte épargne-temps ne peut se faire que par le dépôt de jours entiers.

Le nombre total de jours inscrits sur le compte épargne-temps ne peut excéder 60 jours.

L'alimentation du compte épargne-temps doit être effectuée une fois par an par demande écrite de l'agent formulée entre le 1^{er} janvier et le 31 janvier de l'année N + 1. Le détail des jours à reporter sera adressé au maire.

L'agent est informé des droits épargnés et consommés annuellement avant le 1^{er} janvier de l'année N+1.

Article 3 : Modalités d'utilisation des droits épargnés.

Les jours accumulés sur le compte épargne-temps peuvent être utilisés uniquement sous forme de congés.

L'agent peut utiliser tout ou partie de son CET dès qu'il le souhaite, sous réserve des nécessités de service. L'accolement des jours épargnés sur le CET avec les congés de toute nature n'est autorisé qu'à la condition que la continuité du service ne soit pas remise en question.

Les nécessités de service ne pourront être opposées à l'utilisation des jours épargnés à la cessation définitive de fonction ou si le congé est sollicité à la suite d'un congé maternité, d'adoption, paternité, d'accompagnement d'une personne en fin de vie ou d'un congé de proche aidant.

Le CET peut être utilisé sans limitation de durée. L'agent peut utiliser tout ou partie de ses jours épargnés sur le CET.

L'agent peut utiliser les jours épargnés sous forme de congés, sous réserve des nécessités de service.

Article 4 : Règles de fermeture du compte épargne-temps.

Sous réserve de dispositions spécifiques, en cas de cessation définitive des fonctions, le compte épargne-temps doit être soldé à la date de la radiation des cadres pour le fonctionnaire ou des effectifs pour l'agent contractuel de droit public.

Article 5 : Le compte épargne-temps est ouvert aux agents du personnel communal de Sarralbe qui sont :

- fonctionnaire titulaire employé de manière continue et qui a accompli au moins 1 an de service ,
- agent contractuel de droit public sur un emploi permanent à temps complet ou à temps non complet qui a accompli au moins 1 an de service,

→ autorise M. le maire à mettre en place le compte épargne temps pour le personnel communal tel que présenté ci-avant.

M. le maire certifie le caractère exécutoire de la présente délibération qui a été publiée le 11 mars 2021

Pour extrait conforme,
Sarralbe, le 11 mars 2021
Le Maire,
Pierre-Jean DIDOT